
N° 96-0430 - Ressources humaines, incendie et secours - Saint Genis Laval - Rue des Ecoles - Aménagement de la voirie d'accès au nouvel ensemble culturel communal - Convention de maîtrise d'oeuvre - Concours des services de la communauté urbaine de Lyon (direction de la voirie) à la commune - Mission commune des services urbains -

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La commune de Saint Genis Laval a décidé de procéder à l'aménagement de la voirie d'accès au nouvel ensemble culturel communal et du raccordement à la voirie existante.

Compte tenu de notre compétence en matière de voirie, la commune de Saint Genis Laval a consulté nos services et nous demande d'assumer la maîtrise d'oeuvre afférente à ces travaux, objet de la convention spécifique que je vous sou mets.

Les travaux, à charge du demandeur, comprennent la construction de voies revêtues en béton bitumineux traditionnel et en asphalte, avec accessoires associés. Leur montant a été évalué à la somme de 400 000 F HT (base février 1995).

Cette intervention donne lieu à rémunération et en application de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 et textes subséquents, notamment l'arrêté interministériel particulier du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991, celle-ci est évaluée, en montant initial, à la somme de 27 696 F HT dans les mêmes bases ;

B - Propose de confirmer la désignation des services communautaires (direction de la voirie) en tant que maître d'oeuvre des travaux précités, d'accepter la convention définissant la mission et fixant les honoraires en découlant et de l'autoriser à la signer pour la rendre définitive, enfin de fixer l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu les arrêtés interministériels des 7 mars 1949 et 21 juin 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel particulier du 7 décembre 1979 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Confirme la désignation des services communautaires (direction de la voirie) en tant que maître d'oeuvre des travaux précités.

2° - Accepte la convention définissant la mission et fixant les honoraires en découlant.

3° - Autorise monsieur le président à la signer pour la rendre définitive.

4° - Le paiement des honoraires, dûs par la commune de Saint Genis Laval pour l'exécution de cet aménagement, fera l'objet d'une recette au sous-chapitre 931-1 - article 733-9 de la voirie, à recouvrer par madame le comptable du Trésor public sur versement au compte ouvert au bureau des chèques postaux de Lyon sous le n° 9003-41-E.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,